FONDS COMMUN DE PLACEMENT SOLIDARITE FONDS COMMUN DE PLACEMENT

NOTE D'INFORMATION

Préparée par la société de gestion CD2G

Visa du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières

Conformément aux dispositions de l'article 87 du Dahir portant loi n°1-93-213 relatif aux Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières tel que modifié et complété, l'original de la présente Note d'Information a été soumis à l'appréciation du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières qui l'a visé sous la référence VI/OP/094/2007 en date du 10/12/07.

La présente note d'information a été préparée par CD2G, représentée par Monsieur Mohamed EL ALAOUI EL ABDALLAOUI en sa qualité de Directeur Général, qui atteste de la sincérité des informations qu'elle contient.

I Présentation de l'OPCVM

- Dénomination sociale : Fonds Commun de Placement Solidarité.
- Nature juridique : FCP
- Code Maroclear : MA0000040511
- Date et référence d'agrément : Le 01/03/2007 sous le numéro AG/OP/045/2007
- Souscripteurs concernés : Toutes les personnes morales ou physiques.
- Etablissement de gestion : CD2G
- Date de création : Le 29 septembre 2004
- Siège social: Tour Mamounia, Place Moulay El Hassan Rabat.
- Durée de vie : 99 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.
- Exercice social : du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.
- Apport initial: 1 000 000,00 DH.
- Valeur liquidative d'origine : 100,00 DH.
- Durée de placement recommandée : 3 ans.
- Promoteurs : La Caisse de Dépôt et de Gestion et CD Gestion FCP
- Etablissement dépositaire : CDG CAPITAL.
- Commercialisateur : CDG CAPITAL, CD2G, les agences postales et tous les réseaux bancaires et sociétés de gestion partenaires du projet de création d'un fonds solidaire de partage dédié à la fondation Mohammed V pour la solidarité.
- Teneur de compte : CDG CAPITAL.
- Commissaire aux comptes : Cabinet BDO ASMOUN & ASSOCIES. représenté par Monsieur M. Mustapha ASMOUN, Expert comptable.

II Caractéristiques financières de l'OPCVM

- Classification: Fonds Commun de Placement «obligations moyen et long terme». Pour cela, la sensibilité du portefeuille peut varier dans une fourchette allant de 1,1 (exclu) a 5,1 (inclus) selon les conditions du marché.
- Indice de référence : L'indice de référence est composé de 100% MBI Global.
- Stratégie d'investissement : Le FCP est un fonds solidaire de partage dont les produits générés que ce soit à travers les frais de gestion, les droits de sortie, ou les dons, seront rétrocédés à la Fondation Mohammed V pour la solidarité. Son objectif principal est d'investir dans les fonds techniques créés par les gestionnaires partenaires du projet au profit de la Fondation Mohammed V pour la solidarité.

Le FCP sera investi en permanence à hauteur de 90 % au moins de ses actifs, hors titres d'OPCVM « obligations moyen et long terme » et liquidités, en titres de créances émis ou garantis par l'Etat tout en respectant la réglementation en vigueur. Le FCP pourrait également investir une partie de ses actifs en actions, certificats d'investissement et droits d'attribution ou de souscription, parts ou actions d'OPCVM, d'organismes de placement en Capital Risque(OPCR) et de fonds de Placement Collectifs en Titrisation (FCPT) tout en respectant la réglementation en vigueur.

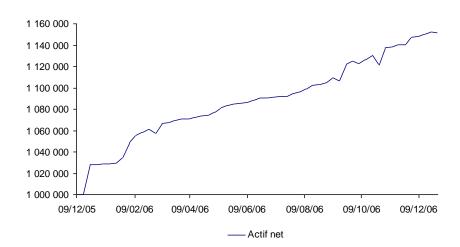
La part des fonds collectés investie en part d'OPCVM, sera répartie à part égale entre les différents fonds techniques adossés au fonds mère " Fonds Commun de Placement Solidarité " et créés par la même occasion par les gestionnaires partenaires du projet au profit de la Fondation Mohammed V pour la solidarité.

Toutefois, et chaque fois que les intérêts des porteurs de parts l'exigent, le FCP peut intervenir sur le marché monétaire conformément à la réglementation en vigueur.

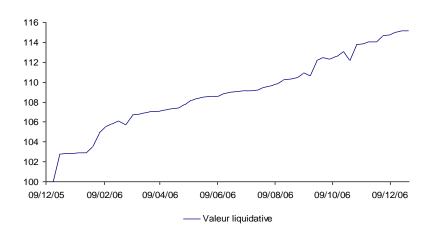
L'objectif du FCP est d'offrir aux souscripteurs un outil de placement qui autorise une perspective de rentabilité comparable à celle du marché des taux d'intérêts à moyen et long terme.

III Evolution historique de l'OPCVM

Evolution de l'actif net



Evolution de la valeur liquidative



IV Modalités de fonctionnement

- Date de commercialisation de l'OPCVM : Le 01 décembre 2005
- Périodicité de calcul de la valeur liquidative : la valeur liquidative est calculée tous les vendredi ou, si celuici est férié, le premier jour ouvré qui suit.
- Modalités de diffusion de la valeur liquidative : hebdomadaire par voie d'affichage et publication dans un journal d'annonces légales.
- Méthode de calcul de la valeur liquidative : Les méthodes d'évaluation de l'OPCVM sont conformes aux dispositions de la circulaire n°02/04 relative aux conditions d'évaluation des valeurs apportées à un OPCVM ou détenues par lui.
- Modalités de souscription et de rachats : Les souscriptions et les rachats peuvent être effectués à tout moment sur la base de la prochaine valeur liquidative.
 - Le prix de souscription est égal à la prochaine valeur liquidative de la part majorée de la commission de souscription.

Le prix de rachat est égal à la prochaine valeur liquidative minorée de la commission de rachat.

Les souscriptions et les rachats sont centralisés par CDG CAPITAL, CD2G, les agences postales et tous les réseaux bancaires et sociétés de gestion partenaires du projet de création d'un fonds solidaire de partage dédié à la fondation Mohammed V pour la solidaritéau plus tard le jeudi à 18 heures et sont réalisés sur la

base de la valeur liquidative du vendredi de la même semaine. Passé ce délai, ils seront traités sur la base de la valeur liquidative du vendredi suivant.

Affectation des résultats : Le FCP « FCP SOLIDARITE » est un FCP de capitalisation.
Les intérêts sur titres de créances seront comptabilisés selon la méthode dite des coupons encaissés.

V Etablissement de gestion

- Dénomination : CD2G
- Siège social : Tour atlas,17éme étage, place zellaqa-Casablanca
- Capital social à la date d'édition de la note d'information : 1 000 000,00 Dh Dh
- Liste des principaux dirigeants :
 - M. Mohamed EL ALAOUI EL ABDALLAOUI, Directeur Général;
 - M. Hicham REGHAY, Directeur Général Adjoint.

VI Etablissement dépositaire

- Dénomination sociale: CDG CAPITAL
- Siège social : Tour Mamounia, Place Moulay El Hassan Rabat
- Capital social à la date d'édition de la note d'information : 500 000 000,00 Dh
- Liste des principaux dirigeants :
 - M. Mohamed Amine BENHALIMA, Directeur Général.

VII Commercialisateur

- 1- Dénomination sociale: CD2G
- Siège social : voir (V)
- Liste des principaux dirigeants : voir (V)
- 2- Dénomination sociale: CDG CAPITAL
- Siège social : voir (VI)
- Liste des principaux dirigeants : voir (VI)
- **3-** Les agences postales ;
- **4-** Tous les réseaux bancaires et sociétés de gestion partenaires du projet de création d'un fonds solidaire de partage dédié à la fondation Mohammed V pour la solidarité.

VIII Teneur de compte

- Dénomination sociale : CDG CAPITAL
- Siège social : voir (VI)
- Liste des principaux dirigeants : voir (VI)

IX Commissaire aux comptes

- Cabinet : Cabinet BDO ASMOUN & ASSOCIES. représenté par Monsieur M. Mustapha ASMOUN, Expert comptable.
- Siège social : 10, rue de la liberté- Casablanca.

X Commissions de souscription et de rachat

- Commission de souscription maximale:
 - Néant
- Commission de rachat maximale :
 - 1,5% hors taxe de la valeur liquidative acquise à la Fondation Mohammed V pour la solidarité.
 - part acquise à l' OPCVM : Néant

 cas d'exonération : à la discrétion du réseau placeur (CDG CAPITAL, CD2G, les agences postales et tous les réseaux bancaires partenaires du projet de création d'un fonds solidaire de partage dédié à la fondation Mohammed V pour la solidarité)

NB : « En sus des commissions de souscription et de rachat précitées, tout détenteur de parts d'OPCVM doit s'informer auprès de son teneur de compte, des frais et commissions relatifs à la tenue de compte. »

XI Frais de gestion

Frais de gestion : Les frais de gestion annuels s'élèvent au maximum à 0.3% hors taxes de l'actif net du
FCP. Ils sont calculés sur la base de l'actif net constaté lors de l'établissement de chaque valeur liquidative.
Ils seront provisionnés à chaque valeur liquidative et débités mensuellement à mois échu.

Ces frais de gestion couvrent, à titre strictement indicatif, les charges suivantes :

(1) Frais publications : 20 000 dh
(2) Commissaire aux comptes: 12 000 dh
(3) Commissions CDVM : 0,03%
(4) Dépositaire : 0,05%

(5) Maroclear (commission de gestion du compte émission): 4 000 dhs

(6) Maroclear (droit d'admission) : 0.0075% si actif inférieur à 100 millions

0.0025% si actif compris entre 100 et 500 millions 0.0006% si actif compris entre 500 millions et 1 milliard

0.0001% si actif supérieur à 1 milliard

Le surplus des frais de gestion prélevés sera restitué au fonds le 31 décembre de chaque année.

XII Fiscalité

Les personnes physiques ou morales désireuses de souscrire au présent OPCVM ou d'effectuer le rachat des parts dudit OPCVM, sont invitées à s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal, de la fiscalité qui s'applique aux OPCVM. Sous réserves de modifications légales ou réglementaires, le régime actuellement en vigueur est le suivant :

I- Fiscalité de l'OPCVM

Conformément à l'article 106 du Dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 Rabii II 1414 (21 septembre 1993) tel que modifié et complété, l'OPCVM est exonéré :

- Des droits d'enregistrement et de timbre dus sur les actes relatifs aux variations du capital et aux modifications des statuts ou des règlements de gestion;
- De l'impôt des patentes ;
- De l'impôt sur les sociétés et de la participation à la solidarité nationale, pour les bénéfices réalisés dans le cadre de son objet légal.

L'OPCVM est soumis aux obligations fiscales prévues au code général des impôts institué par l'article 5 de la loi de finances n°43-06 pour l'année budgétaire 2007 sous peine de l'application des sanctions prévues par le code précité.

Le code général des impôts a repris au niveau de son article 6, l'exonération en matière d'IS des bénéfices réalisés par les OPCVM dans le cadre de leur objet légal et dans son article 129 l'exonération en matière des droits d'enregistrement des actes relatifs aux variations du capital et aux modifications des statuts ou des règlements de gestion des OPCVM.

II- Fiscalité des porteurs de parts

A) Revenus

Les revenus générés par la détention d'OPCVM constituent pour les actionnaires et les porteurs de parts desdits organismes des produits des actions (dividendes) et revenus assimilés, et à ce titre sont passibles de la retenue à la source au titre de l'impôt sur les revenus (IR) ou de l'impôt sur les sociétés (IS) sur lesdits produits.

Toutefois, ladite retenue à la source est opérée pour le compte du Trésor, par les OPCVM aux lieu et place des organismes et personnes passibles de l'IR ou de l'IS

1. Personnes résidentes

Personnes soumises à l'IR

Les produits des actions et revenus assimilés sont soumis à l'IR au taux de 10%, par voie de retenue à la source.

Personnes soumises à l'IS

Les produits des actions et revenus assimilés sont soumis à l'IS au taux de 10%, par voie de retenue à la source. Cependant les revenus précités ne sont pas soumis audit impôt si la société bénéficiaire fournit à la société distributrice une attestation de propriété des titres comportant son numéro d'imposition à l'IS.

2. Personnes non-résidentes

Les revenus perçus par les personnes physiques ou morales non-résidentes sont soumis à une retenue à la source au taux de 10%.

B) Plus-values

1. Personnes résidentes

Personnes soumises à l'IR

Conformément aux dispositions de l'article 73 du code général des impôts, les profits nets de cession des actions ou parts d'OPCVM sont soumis à l'IR, par voie de retenue à la source, au taux de :

- a) 10% pour les profits nets résultant de cession d'actions ou de parts d'OPCVM dont l'actif est investi en permanence à hauteur d'au moins 60% d'actions et autres titres de capital ;
- b) 20% pour les profits nets résultant de cession d'actions ou de parts d'OPCVM dont l'actif est investi en permanence à hauteur d'au moins 90% d'obligations et autres titres de créances ;
- c) 15% pour les profits nets résultant de cession d'actions ou de parts d'OPCVM qui ne relèvent pas des catégories d'OPCVM visées aux a) et b) ci-dessus.

Selon les dispositions de l'article 68 du code général des impôts, sont exonérés de l'impôt :

- les profits ou la fraction des profits correspondant au montant des cessions réalisées au cours d'une année civile, n'excédant pas le seuil de 24.000 DH;
- la donation des obligations effectuée entre ascendants et descendants, entre époux et entre frères et sœurs.

Personnes soumises à l'IS

Les profits de cession d'actions ou parts d'OPCVM sont comptabilisés parmi les produits et sont imposables selon le régime de droit commun.

2. Personnes non-résidentes

Les profits de cession d'actions ou parts d'OPCVM réalisés par des personnes non-résidentes sont imposables sous réserve de l'application des dispositions des conventions internationales de non double imposition.

XIII Date et référence de visa

La note d'information a été visée le 10/12/07 sous la référence VI/OP/094/2007.